

ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du 31. Janvier 1719.

*PORTANT suppression de l'Écrit qui a été répandu
sous le nom de Déclaration faite par le Roi Catholique
le 25. Decembre 1718. Fait défenses à toutes sortes de
Personnes de le vendre, distribuer, imprimer ni garder :
Ordonne que tous ceux qui en auront des Exemplaire
seront tenus de les apporter au Greffe de la Cour.*



A TOULOUSE,

Chez CLAUDE GILLES LECAMUS, Imprimeur
du Roi & de la Cour.

Resp Pjpl B0071/47

A R R E T
D E L A C O U R
D E P A R L E M E N T
D E T O U L O U S E.

Le 31 Janvier 1772.

TOULOUSE Approuvé par le Roi par un Arrêt
Le 10 Mars de l'année dernière par le Roi Catholique
le 20 Décembre 1771. Et au surplus à toutes fins de
Procéder de la manière, de l'ordonner, et de
Ordonner que tout ce qui en aura été le contenu
seroit tenu de se rapporter au Gref de la Cour.



A T O U L O U S E.
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Imprimeur
du Roi & de la Cour.



A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE.

PORTANT suppression de l'Ecrit qui a été répandu sous le nom de Declaration faite par le Roi Catholique le 25. Decembre 1718. Fait défenses à toutes sortes de Personnes de le vendre, distribuer imprimer ni garder. Ordonne que tous ceux qui en auront des Exemplaires seront tenus de les apporter au Greffe de la Cour.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.



Le jour les Gens du Roi sont entrez :
le Procureur General du Roi portant la
parole, a dit :

MESSIEURS ;

Le zele ardent & la fidelité que nous devons au Roi ;

excite notre ministère sur un sujet qui tend à troubler l'ordre du Gouvernement & la tranquillité de l'Etat.

Informez que l'on répand dans le Royaume un Imprimé sous le titre de *Declaration faite par le Roi Catholique le 25. Decembre 1718.* & que nous avons reçu par la poste, nous le déferons à la Cour. Les vûes qu'il a se montrent assez, pour qu'il doive nous suffire de les indiquer, sans lui donner des explications étendûes.

Graces à la Sageffe du Grand Prince qui nous gouverne, les Peuples joiïssent d'une tranquillité que ses rares talens travaillent à rendre tous les jours plus constante & plus parfaite; & bien-tôt par sa puissance & par sa bonté les douceurs du repos se joindront aux avantages qui accompagnent l'abondance.

La fidelité & la reconnoissance sont des vertus naturelles aux François: ils tiennent également au Trône par ces deux liens; & ceux qui essayent aujourd'hui de les rompre, ne peuvent esperer d'autre fruit de leur vaine entreprise, que celui de voir ce même Peuple transmettre à sa posterité, avec un nouveau zele, ce dépôt d'amour pour son Prince & pour sa Patrie, que d'âge en âge il a reçu de ses Peres.

Heureuses & religieuses dispositions, justes sentimens du Peuple François, supérieur à toutes les Nations, autant par sa fidelité que par sa valeur! Cependant, comme s'il étoit permis, ou même possible, de changer cette impression des cœurs, ou d'alterer des sentimens si souvent éprouvez, on essaye d'exciter le trouble & le desordre.

On donne à cet Ecrit la forme d'une Declaration que l'on attribüé au Roi d'Espagne: nous ne sçaurions penser qu'elle soit l'ouvrage de ses mains sacrées. Il doit

à la France sa naissance, le Prince lui lequel n'en a pas & sa gloire. Instruit par les exemples & par les leçons du plus grand de tous les Monarques, en prenant de lui le droit de donner des Loix à l'Espagne, il a aussi hérité de ses vertus.

De faux adulateurs, des Ministres qui s'oublient en oubliant ce qu'ils doivent à leur Prince, ont composé cet Ecrit injurieux & temeraire. Ils le destinoient à favoriser la détestable conspiration que la Providence, qui préside d'une manière particulière aux intérêts du Roi & au salut de la France, a si heureusement découverte. Quel pouvoit être le terme de ce complot où le crime réunit tout ce qu'il a de plus horrible ?

Ces esprits inquiets & seditieux esperoient-ils de jeter le trouble dans le Royaume, & d'éblouir la multitude sous de vains pretextes ? Les résolutions du crime tiennent nécessairement de la cause qui les produit, & comme lui elles sont toujours odieuses & criminelles.

Les sentimens de chacun de nous nous rassurent contre toute sorte de crainte ; nous ne croyons pas cependant devoir négliger de demander à la Cour la suppression de cette Declaration. En vain nous travaillerions à lui en faire voir l'excès & l'attentat : elle frappe les esprits par la seule lecture ; elle revolte les cœurs. On s'efforce d'y insinuer des maximes opposées au Gouvernement Monarchique : les vertus même y sont décriées ; notre bonheur les alarme.

Penetrez de sentimens aussi justes que naturels pour le grand Prince qui est seul dépositaire de la Puissance Royale, nous lui rendons avec plaisir des témoignages publics de notre zèle & de notre soumission. Il est de l'autorité confiée à la Cour de prévenir dans les Pro-

vinces de son Ressort, les effets de cette Declaration, dont l'objet temeraire est de soulever la France contre la France, & d'y ménager des Rebelles à l'autorité du Roi: *Propositum est*, disoit le Roi Theodoric, *Pietatis Regiæ locum injustis odiis amputare.*

Cassiodorus, Libro 3. variarum, Epistolâ 27.

C'est pourquoy nous requerons la Cour d'ordonner que cet Ecrit, qui a été répandu sous le nom de *Declaration faite par le Roi Catholique le 25. Decembre 1718.* sera supprimé; que défenses soient faites à toutes sortes de personnes, sous peine d'être declarez Perturbateurs du repos public, de punition corporelle, & de trois mille livres d'amende, de le vendre, debiter, distribuer, imprimer ni garder; qu'il soit ordonné que tous ceux qui en auront des Exemplaires seront tenus de les rapporter au Greffe de la Cour, ou à celui de la plus prochaine Sénéchaussée du Lieu où ils seront, dans la huitaine du jour de la publication de l'Arrêt qui interviendra; & qu'il Nous soit permis d'informer pardevant tels Commissaires qu'il plaira à la Cour de commettre & députer, contre tous ceux qui ont vendu & distribué ledit Ecrit, ou ceux qui pourroient le vendre ou distribuer, imprimer, ou garder à l'avenir, & que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & envoyé dans tous les Bailliages, Sénéchaussées, & autres Justices Royales du Ressort, pour y être enregistré & fait pareille lecture & publication, & enjoindre à nos Substituts d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois.

Les Gens du Roi retirez, ayant laissé leurs requisitions & le susdit Ecrit du 25. Decembre 1718. sur le Bureau.

LA COUR faisant droit sur les requisitions du Pro-

7

curieur General du Roi, a supprimé & supprime l'Ecrit qui a été répandu sous le nom de *Declaration faite par le Roi Catholique le 25. Decembre 1718.* Fait inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes, à peine d'être déclarez Perturbateurs du repos public, de punition corporelle, & de trois mille livres d'amende, de le vendre, distribuer, imprimer ni garder: Ordonne que tous ceux qui en ont des Exemplaires, seront tenus de les remettre dans le Greffe de la Cour, ou à celui de la plus prochaine Sénéchaussée du Lieu où ils seront, dans la huitaine du jour de la publication du present Arrêt. Permet ladite Cour audit Procureur General du Roi, d'informer pardevant les Commissaires qui à ce par elle seront députez, contre tous ceux qui ont vendu & distribué ledit Écrit, & ceux qui pourroient le vendre, distribuer, imprimer ou garder à l'avenir; & que le present Arrêt sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera; & que copies d'icelui dûëment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchaussées & autres Judicatures Royales de son Ressort, pour y être enregistré, & fait pareille lecture & publication, à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement le 31. Janvier 1719. Collationné, BESSON. Controllé, ROUJOUX. Monsieur DELANES, Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller-Secretaire du Roi;
Maison, & Couronne de France en la Chancellerie
de Languedoc.

Le Procureur Général du Roi a fait approuver & approuver
l'arrêt qui est rapporté sous le nom de De la Cour
le 21. Décembre 1712. Par lequel toutes les
indes & de toutes sortes de personnes, a
peine d'être déclaré Reversaire du raport public,
de punition corporelle, & de trois mille livres d'amende,
de, de le vendre, distribuer, imprimer ni garder;
Ordonne que tous ceux qui en ont des Exemplaires,
seront tenus de les remettre dans le Cours de la Cour,
ou de celui de la plus prochaine Sénéchaussée de la ville où
il se portera, dans la semaine du jour de la publication du
présent Arrêt. Lesdits Arrêts de la Cour audit Procureur
Général du Roi, d'insérer pardevant les Comptes
faits par lui ce par elle le tout de peines, contractions, ceux
qui ont vendu & distribué le dit Arrêt, & ceux qui pour-
ront le vendre, distribuer, imprimer ou garder à
l'avenir; & que le présent Arrêt sera publié & affiché
ché par tout en besoin lors; & que copies d'icelui
seront collationnées, seront envoyées dans tous les
Bailliages, Sénéchaussées & autres Juges Royaux,
les de son Ressort, pour y être registrés, & fait pareille
lecture & publication, à la diligence des Substituts dudit
Procureur Général du Roi, qui seront tenus d'en en-
voyer la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en
Parlement le 21. Janvier 1712. Collationné, B. S. O. R.
Contrôle, ROULOIX. Messieurs, DE LA N. B. L.
Rapporteur.

Collationné par Nous Conseillers Secrétaire du Roi,
Maison & Couronne de France en la Chancellerie
de Langue d'oc

306

Banded

ca.

Jules Leamus